

MAIRIE D'URBES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER
CANTON DE CERNAY

16, Grand'Rue – 68121 URBES
Tél.03.89.82.60.91 - Fax 03.89.82.16.61
E-mail : mairie.urbes@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
068-216803445-20180724-ARM-2018-03-AR
Date de télétransmission : 24/07/2018
Date de réception préfecture : 24/07/2018



Arrêté municipal n° ARM-2018-03 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire de la Commune d'Urbès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2, 3, 4 et 5, L.2542-1 à L.2542-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-1 à 5 et R.623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à 6, L.571-19 à 20 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

Considérant la nécessité de permettre par ailleurs une cohésion sociale harmonieuse au sein de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, tous bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature,
- l'usage d'instruments de musique (en dehors d'une formation musicale dûment constituée à l'occasion de répétitions, cérémonies officielles ou aubade), sifflets, sirènes, d'instruments et jouets bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, y compris les quêtes des conscrits, ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, la soirée de la Saint-Sylvestre et le jour de l'an, la fête de la musique, font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00,
- sont strictement INTERDITS les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés (gros travaux et chantiers de réfection ou de rénovation ponctuels) soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **20 h 00 et 07 h 00** et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 10 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement et tous les autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublient la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté) prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Les utilisateurs (locataires ou non) de la Salle des Fêtes devront expressément veiller au respect de la quiétude du voisinage. Dès 22 h 00, ils s'assureront que la diffusion de musique n'est pas une source de nuisance sonore. Lorsque les personnes invitées quitteront la Salle des Fêtes, ils veilleront à un départ discret (pas de conversation bruyante, de claquement de portières de voiture ou de coup de klaxon intempestifs, de régime moteur excessif).

Article 11 : Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R.1336-9 du Code de la Santé Publique et si l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : L'arrêté municipal n°11/1996 du 18 juillet 1996 portant sur la réglementation des bruits de voisinage est abrogé.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Cernay ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fellingen ;
- la Brigade Verte à Soultz ;
- Mme la Secrétaire de la mairie ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à URBES le 23 juillet 2018

Le maire :

Claude EHLINGER



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture le 24/07/2018
et de la publication le 24/07/2018

Le maire :
Claude EHLINGER

